

Commune de SAINT-DENIS-D'OLERON
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 juin, à neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle du Conseil sous la présidence de Madame Fabienne FORD, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 4 juin 2026, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-10 et L.2121-11).

Étaient présents : Mme Fabienne FORD, M Jean-Marie DHENNE, Mme Sandrine CHEDAL, M Alain CHARLET, Mme Barbara DESNOYER, M Patrick MULLER, Mme Muriel MARTIN, M Bruno BECEDE, Mme Florence LARGEAU, M Alain BOSI, Mme Aurélie DAUPHIN, M Jérôme BOUILLY, Conseillers Municipaux.

Étaient représentées : Mme Marina BERNARD représentée par Mme Fabienne FORD, Mme Marion RAMOS représentée par M Jérôme BOUILLY.

Était absent : M Pascal MARMET.

Secrétaire de séance : M Jean-Marie DHENNE.

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Représentés : 2
Absent : 1
Votants : 14

2026.084 – URBANISME – ABROGATION DE LA SERVITUDE DE RESIDENCE PRINCIPALE INSTAUREE PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu Le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement :

Vu L'article L. 153-52 relatif à l'abrogation des décisions d'urbanisme ;

Vu Les articles L. 153-45 à L. 153-48 encadrant les procédures de modification simplifiée ;

Vu Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de [Saint-Denis-d'Oléron], approuvé le 16 septembre 2005 et modifié à plusieurs reprises, dont la dernière modification simplifiée n°9, approuvée par délibération du 19 février 2026 ;

Vu La délibération n° 2025.081 du 25 septembre 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°9 du PLU ;

Vu les précontentieux formalisés relatifs aux incohérences du zonage actuel,

Considérant que la servitude de résidence principale, instaurée par la modification simplifiée n°9 du PLU, ne correspond plus à la nouvelle orientation politique de la collectivité,

Considérant que le zonage actuel présente des incohérences réglementaires, susceptibles d'engendrer des risques contentieux avérés (précontentieux déjà formalisés) ;

Considérant que l'abrogation de cette servitude est nécessaire pour rétablir la cohérence du PLU avec les objectifs de la commune, conformément à l'article L. 153-52 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que cette abrogation devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de modification simplifiée, afin de sécuriser juridiquement le document d'urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ABROGE** la délibération n°2026.012 du 19 février 2026 approuvant la modification simplifiée n°9 du Plan Local d'Urbanisme
- **ENGAGE** une nouvelle procédure de révision

Extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 19 juin 2026

Et publication du 10 juin 2026

Fait et délibéré en Mairie,

Les jours, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Fabienne FORD



Le Secrétaire de séance,
Jean-Marie DHENNE